

**DECISION SUR LA MISE EN OEUVRE DES DECISIONS ANTERIEURES DU  
CONSEIL EXECUTIF ET DE LA CONFERENCE DE L'UNION AFRICAINE**

Doc. EX.CL/929(XXVIII)

**Le Conseil exécutif,**

1. **PREND NOTE** du rapport de la Commission sur la mise en œuvre des décisions antérieures du Conseil exécutif et de la Conférence de l'Union africaine et **APPROUVE** les recommandations qu'il contient;
2. **DEMANDE** à la Commission en collaboration avec le Comité des Représentants permanents (COREP) de veiller à ce que:
  - i) le nombre de réunions annuelles soit rationalisé;
  - ii) le nombre de projet de décisions proposées par la Commission soit limité à trois (3) par département, elle doit également veiller à la mise en œuvre intégrale des décisions adoptées avant que de nouvelles décisions ne soient prises sur le même sujet ;
  - iii) l'ordre du jour et les décisions du Sommet soient rationalisés et que les décisions portent sur les questions stratégiques plutôt qu'administratives;
  - iv) des ressources financières adéquates soient allouées à la Commission afin de lui permettre de mettre en œuvre les décisions des organes délibérants;
  - v) les mesures nécessaires soient adoptées pour renforcer et utiliser efficacement les mécanismes de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des décisions des organes délibérants, en améliorant la matrice de suivi ;
  - vi) les décisions adoptées fassent l'objet d'un rapport une fois par an pour permettre à la Commission et aux États membres le temps nécessaire pour les mettre en œuvre. ;
  - vii) des ressources suffisantes soient allouées à la Commission pour lui permettre d'accélérer le recrutement du personnel qualifié ;
  - viii) les décisions qui n'ont pas été mises en œuvre 2 ou 3 ans après leur adoption soient recommandées aux organes délibérants pour éventuelle annulation ;
  - ix) le processus d'adoption des protocoles/traités soit révisé pour faciliter leur ratification par les États membres ;

x) le nombre des décisions dont l'application nécessite le financement des partenaires soit limité et que les Etats membres s'acquittent de leur contribution à l'Union afin de faciliter leur mise en œuvre.

3. **DEMANDE** à la Commission de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente décision à la session ordinaire du Conseil exécutif en janvier 2017.



# Decision sur la Mise en Oeuvre des Decisions Anterieures du Conseil Executif et de la Conference de l'Union Africaine Doc. EX.CL/929(XXVIII)

Union Africaine

Union Africaine

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/3550>

*Downloaded from African Union Common Repository*